

N° 6980⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(26.1.2017)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusti GRAAS, Max HAHN, Aly KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6980 a été déposé à la Chambre des Députés le 15 avril 2016 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

Le 6 octobre 2016, la Commission du Développement durable a nommé Mme Josée Lorsché comme Rapportrice du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion. Au cours de cette réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 27 octobre 2016.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été analysé par la Commission le 26 janvier 2017. La Commission du Développement durable a adopté le présent rapport le même jour.

*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES
ET OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. Il vise à combler un vide juridique en fixant le cadre des sanctions administratives prononcées à l'encontre des prestataires de services de navigation aérienne en cas de non-respect des obligations européennes relatives à la sécurité aérienne.

En septembre 2013, la Direction de l'Aviation Civile (DAC) a fait l'objet d'un audit par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA). Cet audit a relevé une non-conformité du Luxembourg en ce qui concerne le régime des sanctions applicables aux prestataires de services de navigation aérienne et plus précisément l'absence de possibilité pour l'autorité de surveillance de sanctionner les

prestataires de services de navigation aérienne en cas de non-respect des réglementations européennes en matière de sécurité aérienne.

Afin de régulariser cette situation de non-conformité, il convient de fixer par voie législative des sanctions applicables aux prestataires de services de navigation aérienne. En effet, selon le principe constitutionnel de la légalité des peines, de telles sanctions doivent relever du domaine de la loi. En modifiant l'article 11 de la loi précitée du 16 août 2010, qui prévoit déjà certaines sanctions à l'encontre des prestataires de services de navigation aérienne, le présent projet de loi permettra au Luxembourg de se mettre en conformité avec les textes européens et internationaux qui gouvernent la matière en question et évitera ainsi qu'une éventuelle procédure d'infraction puisse être lancée à l'encontre du Grand-Duché pour non-transposition au niveau national de la législation européenne et internationale.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs du projet de loi explique que la DAC est une administration publique sans aucune personnalité juridique propre, pour conclure que le seul moyen de prévoir des sanctions dissuasives serait l'institution de sanctions administratives.

De l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi ne fait que renforcer un système de sanctions juridiquement impossible. A cet égard, la Haute Corporation estime que les sanctions administratives prévues par le projet de loi correspondent à la situation où les prestataires de services aériens seraient, en raison d'une libéralisation du marché, des agents économiques privés. Or, les services visés par le texte sont actuellement assurés par l'Administration de la navigation aérienne (ANA). Eu égard à cet état de fait, le Conseil d'Etat aurait préféré un régime se fondant sur l'application de sanctions disciplinaires, d'ailleurs déjà existant dans la Fonction publique, aux agents enfreignant la loi. Le système de sanctions inventé par les auteurs du projet sous rubrique n'est pas envisageable dans la mesure où une administration ne peut pas infliger une sanction administrative à une autre administration, étant donné que, par définition, ces entités ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

Le Conseil d'Etat constate dans son analyse de l'article unique initial entre autres que certaines notions utilisées dans le nouvel article 11 de la loi du 16 août 2010, tel que prévu par le projet de loi sous rubrique, ne sont pas définies dans le corps du texte. Il exige, sous peine d'opposition formelle et pour des raisons d'incompatibilité avec le principe de la légalité des incriminations et des peines consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, que ces définitions soient insérées dans le corps même du projet de loi.

Suite aux amendements parlementaires du 6 octobre 2016, le Conseil d'Etat, en date du 27 octobre 2016, a émis un avis complémentaire sur le présent projet. La Haute Corporation note qu'elle a été suivie sur ses propositions concernant l'intégration des définitions dans le corps de la loi et que certaines expressions ont été modifiées à juste titre.

Pour plus de détails, il est renvoyé au chapitre VI. relatif au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Nouvel article 1^{er}

Le nouvel article 1^{er}, ajouté par rapport au projet initial par voie d'amendement parlementaire, a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Par l'introduction de ce nouvel article 1^{er}, la commission parlementaire donne suite à des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2016. En effet, le Conseil d'Etat y constate que certaines notions utilisées dans le nouvel article 11 de la loi précitée du 16 août 2010, tel que prévu par le projet de loi sous rubrique, ne sont pas définies dans le corps du texte. Il exige, sous peine d'opposition formelle et pour des raisons d'incompatibilité avec le principe de la légalité des incriminations et des peines consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, que ces définitions soient insérées dans le corps même du projet de loi. Il s'agit des notions de „contrôle“, d'„audit“,

d'„inspection de standardisation“, d'„enquête dans les entreprises“, de „plan d'action correctives“, de „consigne de sécurité“ et de „système fonctionnel“.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de donner suite à ces oppositions formelles. A noter cependant que:

- il a été retenu de remplacer le terme „contrôle“ par celui de „supervision continue“ afin de s'aligner sur la terminologie européenne;
- l'expression „enquête dans les entreprises“ n'est plus utilisée puisque cette hypothèse est incluse dans la notion „inspection de normalisation“ ou „inspection de standardisation“, les deux expressions étant synonymes;
- l'expression „plan d'action corrective“ est remplacée par „action corrective“;
- selon le Conseil d'Etat, il y a une incohérence, et donc une insécurité juridique, entre le terme de „licence“, déjà défini dans la loi en vigueur, et l'expression „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“. Or, ces deux notions se rapportent à deux documents totalement différents, de sorte qu'une telle incohérence ne peut exister. Afin d'éclaircir cette différence, la définition de l'expression „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“ est désormais également reprise dans le corps du texte.

Le nouvel article 1^{er} se lira donc comme suit:

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, sont ajoutées les définitions suivantes:

- s) supervision continue: tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde;**
- t) „audit“: examen systématique et indépendant en vue de déterminer si le prestataire de service de navigation aérienne respecte les exigences légales et réglementaires;**
- u) „inspection de normalisation“: inspection de normalisation visée à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 54 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), y compris l'inspection d'entreprises ou d'associations d'entreprises visée à l'article 54, paragraphe 4, et à l'article 55 dudit règlement, effectuée par l'AESA;**
- v) „action corrective“: action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée;**
- w) „consigne de sécurité“: un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise;**
- x) „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“: certificat conférant à une entité publique ou privée le droit de fournir des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;**
- y) „système fonctionnel“: une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de la gestion du trafic aérien.“**

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer la définition de l'expression „inspection de normalisation“ dans la loi, étant donné que celle-ci figure à l'article 2 a) du règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation. La Commission décide pourtant de maintenir cette définition. Elle décide par ailleurs de suivre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, à savoir l'ajout des guillemets autour des termes „supervision continue“ ainsi que de la formulation proposée sous la lettre u): „[...] à l'article 24, paragraphe 1^{er}, et à l'article 54 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 [...]“. Le nouvel article 1^{er} se lira donc comme suit:

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et

du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, sont ajoutées les définitions suivantes:

- „s) „supervision continue“: tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde;
- t) „audit“: examen systématique et indépendant en vue de déterminer si le prestataire de service de navigation aérienne respecte les exigences légales et réglementaires;
- u) „inspection de normalisation“: inspection de normalisation visée à l'article 24, paragraphe 1^{er}, et à l'article 54 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), y compris l'inspection d'entreprises ou d'associations d'entreprises visée à l'article 54, paragraphe 4, et à l'article 55 dudit règlement, effectuée par l'AESA;
- v) „action corrective“: action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée;
- w) „consigne de sécurité“: un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise;
- x) „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“: certificat conférant à une entité publique ou privée le droit de fournir des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;
- y) „système fonctionnel“: une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de la gestion du trafic aérien.“

Nouvel article 2 (article unique initial)

Le nouvel article 2 (article unique initial) a pour objet de remplacer l'article 11 existant de la loi précitée du 16 août 2010. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Article unique. *L'article 11 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est remplacé par la disposition suivante:*

„Art. 11. Dispositions administratives pour les prestataires de services

(1) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui aura permis à quiconque d'exercer une fonction de contrôleur de la circulation aérienne sans être en possession des licences, qualifications ou mentions requises par la présente loi et ses règlements d'exécution.*

(2) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas de plans d'actions correctives suite aux non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation ou enquêtes dans les entreprises. Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les mesures convenues ou fixées dans le plan d'actions correctives approuvé.*

(3) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les consignes de sécurité émises par la Direction de l'Aviation Civile.*

(4) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat de prestataire de services de navigation aérienne.*

(5) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui exploite des services de navigation aérienne à défaut de tout plan de formation dûment agréé.*

(6) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les plans d'actions correctives approuvés pour remédier aux non-conformités constatées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ou par la Direction de l'Aviation Civile.*

(7) *Le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne déclare pas à la Direction de l'Aviation Civile la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou qui ne déclare pas des changements effectués aux systèmes fonctionnels existants.*

(8) *L'amende visée aux paragraphes précédents ne peut être infligée que si le prestataire de services de navigation aérienne a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.*

(9) *Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.*

Le premier paragraphe, inchangé par rapport à la version antérieure de la loi, instaure un régime de sanctions administratives à l'encontre d'un prestataire de services de navigation aérienne qui autorisera à un contrôleur de la circulation aérienne d'exercer une fonction déterminée sans être en possession des licences, des qualifications ou des mentions requises.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, „le ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“ “. Suite à cela, il est possible de remplacer aux paragraphes 2 à 7 (6 après la suppression du paragraphe 6 du projet initial) les mots „ministre ayant les transports aériens dans ses attributions“ par „ministre“.

La Commission du Développement durable fait siennes ces propositions.

Le second paragraphe concerne deux cas de figure donnant lieu à des sanctions administratives à l'encontre des prestataires de service de navigation aérienne: le non-établissement d'un plan d'actions correctives ou le non-respect d'un plan d'actions correctives déjà approuvé.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne définissent pas certaines notions mentionnées dans le paragraphe sous rubrique, à savoir les notions de „contrôle“, d'„audit“, d'„inspection de standardisation“, d'„enquête dans les entreprises“ et de „plan d'action corrective“. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, pour cause d'incompatibilité avec le principe de la légalité des incriminations et des peines consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, à ce que ces définitions soient insérées dans le corps même du projet de loi.

La commission parlementaire décide de donner suite à ces remarques et d'introduire, à l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010, les définitions manquantes, ceci en insérant au projet de loi un nouvel article 1^{er} (voir ci-avant).

Au paragraphe 2 est aussi incorporée l'hypothèse qui figurait au paragraphe 6 initial, désormais supprimé, à savoir celle d'un prestataire de services de navigation aérienne qui „ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées“.

Le troisième paragraphe fixe des sanctions à prononcer lorsque le prestataire de services de navigation aérienne ne respecte pas les consignes de sécurité émises par la DAC.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour les raisons évoquées au paragraphe 2, à la définition du terme „consigne de sécurité“, lequel n'est pas défini dans le corps du projet de loi.

Ici également, la commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque et d'introduire, à l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010, la définition manquante.

Le quatrième paragraphe instaure un régime de sanctions à l'encontre d'un prestataire de services de la navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi se réfèrent à un „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“, notion qui est définie à l'article 7 du règlement (CE) n° 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, alors que l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010 fait état de la notion de „licence“, définie comme suit: „un certificat qui autorise son titulaire légal à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et mentions qu'il comporte“. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que cette incohérence soit éliminée du texte, cette dernière étant source d'insécurité juridique en ce qui concerne la détermination exacte des faits incriminés et n'est, partant, pas conforme au principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution. S'il s'agit d'un autre certificat, le Conseil d'Etat exige que ce terme soit défini dans la loi.

La commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque et d'introduire, à l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010 la définition de „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“.

Le cinquième paragraphe, déjà prévu dans la version antérieure, prévoit l'octroi d'une amende administrative à l'encontre d'un prestataire de services de navigation aérienne qui continue à effectuer des prestations sans disposer d'un plan de formation obligatoire dûment agréé. Il n'appelle pas de remarque de la part du Conseil d'Etat.

Le sixième paragraphe de l'article unique du projet de loi initial sanctionne le non-respect par le prestataire de services de navigation aérienne des dates limites fixées dans le plan d'actions correctives approuvé.

Le Conseil d'Etat s'interroge quant à l'utilité de ce paragraphe, étant donné que le paragraphe 2, alinéa 2, devrait couvrir cette éventualité. S'y ajoute que l'établissement d'une différence entre l'infraction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (non application des mesures prévues au plan d'actions correctives) et celle prévue au paragraphe 6 (non-respect des dates convenues au plan d'actions correctives pour remédier aux non-conformités) risque d'être difficile, voire impossible à appliquer et ce alors même que les deux paragraphes prévoient deux sanctions d'un niveau de gravité différent. Finalement, aucune explication n'est fournie concernant la différence de terminologie utilisée dans les paragraphes 2 et 6. Au paragraphe 2, il est fait état de „non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation ou enquêtes dans les entreprises“, alors que le paragraphe 6 se réfère seulement aux „non-conformités constatées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ou par la Direction de l'Aviation Civile“. Le Conseil d'Etat demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que le paragraphe 6 en son état actuel soit supprimé et ce pour les raisons d'insécurité juridique évoquées ci-dessus.

La commission décide de donner suite à cette opposition formelle et de supprimer le paragraphe 6.

Le sixième paragraphe du nouvel article 2 (ancien paragraphe 7 de l'article unique du projet de loi initial) fixe des sanctions lorsque le prestataire de services de navigation aérienne ne déclare pas à la DAC la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou ne déclare pas des changements effectués à de tels systèmes fonctionnels.

Le Conseil d'Etat renvoie à sa remarque formulée précédemment et demande, sous peine d'opposition formelle que la notion de „système fonctionnel“ soit définie dans le corps du projet de loi.

La commission parlementaire décide de donner suite à cette remarque et d'introduire, à l'article 2 de la loi précitée du 16 août 2010 la définition de „système fonctionnel“.

Les septième et huitième paragraphes du nouvel article 2 (anciens paragraphes 8 et 9 de l'article unique du projet de loi initial), prévoient la procédure à appliquer au prononcé des sanctions visées et un recours en réformation contre ces décisions. Ils n'appellent pas de remarque de la part du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 7, la Commission suit la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les mots „paragraphes précédents“ par „paragraphes 1^{er} à 6“.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère:

- au paragraphe 8, de remplacer les mots „paragraphes précédents“ par „paragraphes 1^{er} à 7“ et, aux paragraphes 2 à 7, d'écrire „2.500 [ou 1.250] à 10.000 euros“ au lieu de „2.500 euros [ou 1.250 euros] à 10.000 euros“. La Commission fait siennes ces propositions;
- aux paragraphes 2, 3, 6 et 7, il faut écrire „Direction de l'aviation civile“. La commission parlementaire constate que la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet [...] c) d'instituer une Direction de l'Avia-

tion Civile, utilise l'expression „Direction de l'Aviation Civile“ avec majuscules. Afin de garantir une cohérence entre les différents textes nationaux, elle décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de s'en tenir à la façon d'écrire utilisée dans la loi de création de l'institution.

Au regard de ce qui précède, le texte amendé du nouvel article 2 aura la teneur suivante:

Article unique Art. 2. *L'article 11 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est remplacé par la disposition suivante:*

„Art. 11. Dispositions administratives pour les prestataires de services

(1) *Le ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“, peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui aura permis à quiconque d'exercer une fonction de contrôleur de la circulation aérienne sans être en possession des licences, qualifications ou mentions requises par la présente loi et ses règlements d'exécution.*

(2) *Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas ~~de plans~~ d'actions correctives suite aux non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation ~~ou enquêtes dans les entreprises~~.*

Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les mesures convenues ou fixées dans les ~~plan~~ d'actions correctives approuvées ~~ou qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées~~.

(3) *Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les consignes de sécurité émises par la Direction de l'Aviation Civile.*

(4) *Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 2.500 euros à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat de prestataire de services de navigation aérienne.*

(5) *Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui exploite des services de navigation aérienne à défaut de tout plan de formation dûment agréé.*

(6) *Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les plans d'actions correctives approuvés pour remédier aux non-conformités constatées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne ou par la Direction de l'Aviation Civile.*

(6) *Le ministre ~~ayant les transports aériens dans ses attributions~~ peut infliger une amende de 1.250 euros à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne déclare pas à la Direction de l'Aviation Civile la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou qui ne déclare pas des changements effectués aux systèmes fonctionnels existants.*

(7) *L'amende visée aux paragraphes précédents 1^{er} à 6 ne peut être infligée que si le prestataire de services de navigation aérienne a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.*

(8) *Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.“*

L'amendement parlementaire portant sur le nouvel article 2 (article unique initial) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, sont ajoutées les définitions suivantes:

- „s) „supervision continue“: tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde;
- t) „audit“: examen systématique et indépendant en vue de déterminer si le prestataire de service de navigation aérienne respecte les exigences légales et réglementaires;
- u) „inspection de normalisation“: inspection de normalisation visée à l'article 24, paragraphe 1^{er}, et à l'article 54 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), y compris l'inspection d'entreprises ou d'associations d'entreprises visée à l'article 54, paragraphe 4, et à l'article 55 dudit règlement, effectuée par l'AESA;
- v) „action corrective“: action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée;
- w) „consigne de sécurité“: un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise;
- x) „certificat de prestataire de services de navigation aérienne“: certificat conférant à une entité publique ou privée le droit de fournir des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;
- y) „système fonctionnel“: une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de la gestion du trafic aérien.“

Art. 2. L'article 11 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 11. Dispositions administratives pour les prestataires de services

(1) Le ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“, peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui aura permis à quiconque d'exercer une fonction de contrôleur de la circulation aérienne sans être en possession des licences, qualifications ou mentions requises par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(2) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas d'actions correctives suite aux non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation.

Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les mesures convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées ou qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées.

(3) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les consignes de sécurité émises par la Direction de l'Aviation Civile.

(4) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat de prestataire de services de navigation aérienne.

(5) Le ministre peut infliger une amende de 1.250 à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui exploite des services de navigation aérienne à défaut de tout plan de formation dûment agréé.

(6) Le ministre peut infliger une amende de 1.250 à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne déclare pas à la Direction de l'Aviation Civile la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou qui ne déclare pas des changements effectués aux systèmes fonctionnels existants.

(7) L'amende visée aux paragraphes 1^{er} à 6 ne peut être infligée que si le prestataire de services de navigation aérienne a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(8) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.“

Luxembourg, le 26 janvier 2017

La Présidente-Rapporteuse
Josée LORSCHÉ

